



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 06318

Numéro SIREN : 828 341 917

Nom ou dénomination : 2A SOFTWARE

Ce dépôt a été enregistré le 30/08/2017 sous le numéro de dépôt 88694

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-08-2017

N° DE DEPOT : 2017R088694

N° GESTION : 2017B06318

N° SIREN : 828341917

DENOMINATION : 2A SOFTWARE

ADRESSE : 50 rue de Monceau 75008 Paris

DATE D'ACTE : 24-07-2017

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Non recours à la désignation d'un commissaire aux apports

2A SOFTWARE

Société par actions simplifiée au capital de 11.299.483 euros

Siège social : 50, rue de Monceau – 75008 Paris

828 341 917 RCS Paris

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 24 JUILLET 2017

L'an deux mille dix-sept,

Le vingt-quatre juillet,

Monsieur Stéphane Perriquet, agissant en qualité de président (le « **Président** ») de la Société,

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

1. Dispense, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147-1 2° du Code de commerce, de nomination d'un commissaire aux apports dans le cadre de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-après) ; et
2. Pouvoir en vue des formalités.

Le Président rappelle qu'il est prévu le 25 juillet 2017 un apport en nature (l' « **Apport** ») au profit de la Société de trois mille quatre cent dix-sept trente-huit (3.417) actions de la société DL Software, société anonyme au capital de 389.524,24 euros, dont le siège social est sis 50, rue de Monceau – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 445 053 937 (« **DL Software** ») (les « **Titres Apportés** »), toutes en pleine propriété et intégralement libérées, par la société Mansoft 2, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 50, rue de Monceau – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 830 820 205 (« **Mansoft 2** »), conformément aux termes du projet de contrat d'apport en nature d'actions DL Software devant être conclu entre Mansoft 2 en qualité d'apporteur, d'une part, et la Société en qualité de bénéficiaire, d'autre part (le « **Contrat d'Apport en Nature DL Software** »).

Le Président rappelle également que les Titres Apportés feront l'objet d'un apport préalable au profit de Mansoft 2. A cet égard, le cabinet **SEFAC**, sis 10 avenue de Messine – 75008 Paris, a été nommé en qualité de Commissaire aux apports avec pour mission conformément aux articles L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des titres devant être apportés à Mansoft 2 et, dans ce cadre, a établi le rapport y afférent (le « **Rapport du Commissaire aux Apports** ») lequel figure en Annexe du présent procès-verbal.



PREMIERE DECISION

(Dispense, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147-1 2° du Code de commerce, de nomination d'un commissaire aux apports dans le cadre de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-après))

Le Président, connaissance prise :

- (i) des termes et conditions de l'Apport et notamment du Contrat d'Apport en Nature DL Software ; et
- (ii) du Rapport du Commissaire aux Apports,

prend acte que Titres Apportés ont fait l'objet d'une évaluation à la juste valeur par un commissaire aux apports dans les conditions définies à l'article L. 225-147 du Code de commerce dans les six mois précédant la date de la réalisation effective de l'Apport et **atteste**, en tant que de besoin, qu'aucune circonstance nouvelle n'est venue modifier cette évaluation, et

en conséquence de ce qui précède,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147-1 2° du Code de commerce, de se dispenser de la nomination d'un commissaire aux apports dans le cadre de l'Apport.

DEUXIEME DECISION

(Pouvoir en vue des formalités)

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités

De tout ce que dessus, le Président a dressé et signé le présent procès-verbal.



Le Président
Monsieur Stéphane Perriquet

Annexe
Rapport du Commissaire aux Apports

MANSOFT 2
Société par Actions Simplifiée
PARIS

**Rapport du Commissaire aux apports sur
les apports de titres de la société DL SOFTWARE
(Juillet 2017)**



A l'Associé Unique
MANSOFT 2
Société par Actions Simplifiée
50, rue de Monceau
75008 PARIS

Monsieur,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée par votre décision du 20 juillet 2017, nous vous présentons notre rapport, prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce, sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectué à la société **MANSOFT 2** par Messieurs Pascal ANDRIES, Brice GUIRAUD et Dominique SINGEZ (ci-après les « Apporteurs »).

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de contrat d'apports qui nous a été communiqué.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre en rémunération des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport vous est présenté selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Conclusion**

4

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Économie générale de l'opération et description des apports

La société **DL SOFTWARE** est un éditeur de logiciels de gestion « métiers » principalement destinés aux PME et aux membres de réseaux non intégrés. Son développement est assuré par des acquisitions externes.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 avril 2017 intitulé Protocole d'Investissement (ci-après le « **Protocole d'Investissement** »), les Apporteurs ont notifié leur souhait d'apporter un certain nombre des actions qu'ils détiennent dans le capital social de **DL SOFTWARE**.

L'opération envisagée s'inscrit dans la continuité des accords intervenus en avril 2017 et réalisés en mai 2017 formalisant la cession du contrôle des sociétés **PHOENIX** et **DL INVEST**, principaux actionnaires du groupe **DL SOFTWARE**.

Dans ce contexte, il est ainsi prévu l'apport d'actions de la société **DL SOFTWARE** à la société **MANSOFT 2** par certains actionnaires de la société **DL SOFTWARE**. Les apports sont constitués de 3 417 actions soit 0,07018% du capital social et des droits de vote de la société.

La répartition par Apporteurs des actions apportées est la suivante :

Apporteurs	Actions apportées	Valeur unitaire	Valeur globale arrondie
Pascal ANDRIES	1 139	23,06	26 265
Brice GUIRAUD	1 139	23,06	26 265
Dominique SINGEZ	1 139	23,06	26 265
Total	3 417	23,06	78 795

1.2. Présentation des sociétés concernées par l'opération

1.2.1. Société bénéficiaire des apports

La société **MANSOFT 2**, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 830 820 205, a son siège social à PARIS (75008) – 50, rue de Monceau. Son capital s'élève à € 1, divisé en une (1) action de préférence, d'un (1) euro de valeur nominale, souscrite et intégralement libérée à la date du présent rapport.

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la prise de toute participation dans la société **2A SOFTWARE** par voie d'acquisition, de souscription, d'apport ou autrement de Titres de **2A SOFTWARE** ; ou dans toute Entité venant se substituer à **2A SOFTWARE**, par voie d'apport, de fusion, de scission ou autrement ;

- la gestion et la disposition de sa participation ; et
- généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

1.2.2. Société dont les titres sont apportés

Les apports consentis par les **Apporteurs** portent sur des actions de la société **DL SOFTWARE**, Société Anonyme, dont le siège social est situé à PARIS (75008) – 50, rue de Monceau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 445 053 937. Son capital s'élève à 389 524,24 euros et est divisé en 4 869 053 actions de huit centimes d'euros (0,08) chacune, entièrement libérées.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes prestations de services aux entreprises, en particulier dans le domaine du conseil, de la gestion et dans le domaine financier ;
- l'acquisition, la détention et la cession de toutes participations sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises individuelles, commerciales, immobilières et financières ;
- l'intermédiation et le conseil dans toutes opérations d'acquisition, de cession, de fusion et de rapprochement entre entreprises ;
- toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières civiles, mobilières ou immobilières.

1.2.3. Les Apporteurs

Selon les termes du projet de contrat d'apports, les **Apporteurs** sont les suivants :

- **Monsieur Pascal ANDRIES**, né le 27 juin 1971 à Rouen (76) de nationalité française, demeurant 7 rue Robert le Magnifique – 14000 Caen.
- **Monsieur Brice GUIRAUD**, né le 16 juillet 1975 à Castres (81), de nationalité française, demeurant 3 place de la Mairie – 81500 Saint Agnan.

4

- **Monsieur Dominique SINGEZ**, né le 29 septembre 1965 à Linselles, de nationalité française, demeurant 2 chemin du Molinel – 59910 Bondues.

1.3. Évaluation des apports

Au plan comptable, l'opération a été considérée comme un apport d'actifs isolés, exclu du champ d'application du règlement ANC 2014-03. Les apports doivent ainsi être transcrits dans les comptes de la société bénéficiaire pour leur valeur réelle.

La valeur globale des apports s'élève à € 78 795 et est constituée de 3 417 actions ordinaires de la société **DL SOFTWARE**.

1.4. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera procédé à l'attribution de 78 795 actions nouvelles de la société **MANSOFT 2**, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises au pair.

La répartition entre les Apporteurs sera la suivante :

	Apport en €	Rémunération		
		Actions nouvelles	Valeur nominale	Total rémunération
Pascal Andries	26 265	26 265	1,00	26 265
Brice Guiraud	26 265	26 265	1,00	26 265
Dominique Singez	26 265	26 265	1,00	26 265
Total	78 795	78 795		78 795

Les actions **MANSOFT 2** porteront jouissance à compter de leur émission.

1.5. Bases de l'opération

Pour établir les bases et conditions de ces apports, la valeur des actions de la société **DL SOFTWARE** retenue est identique à celle déterminée à l'issue des négociations intervenues dans le cadre de la signature du **Protocole d'Investissement** le 21 avril 2017 (date de réalisation : 18 mai 2017).

Cette valorisation ressort au prix de € 23,06 par action **DL SOFTWARE**, y compris le complément de prix d'un (1) euro par action prévu aux accords.

1.6. Charges et conditions des apports

Les conditions et modalités des apports à votre société sont détaillées dans le projet de contrat d'apports qui nous a été communiqué.

En résumé, et sans que cette liste soit exhaustive, les modalités principales sont les suivantes :

Les **Apporteurs** déclarent chacun et garantissent que, pour ce qui le concerne que :

- qu'il aura à la Date de Réalisation, la pleine capacité et les droits et pouvoirs pour transférer les Titres Apportés dont il est régulièrement propriétaire ;
- que les Titres Apportés seront à la Date de Réalisation, libres de tout nantissement, sûreté, privilège, mesure d'exécution ou tout autre engagement de quelque nature que ce soit à l'égard des tiers ;
- qu'il n'existera à la Date de Réalisation, aucune restriction d'ordre légal, statutaire ou contractuel à la libre disposition des Titres Apportés, notamment par suite de promesse ou offre consentie à des tiers, de saisie ou autre mesure conservatoire, de droit de préemption, de préférence ou tout autre droit pouvant résulter de tout pacte ou tout autre acte, accord ou engagement conclu ou pris à l'égard de tiers ;
- qu'il s'interdit de consentir des droits sur les Titres Apportés à quelque tiers que ce soit jusqu'à la Date de Réalisation.

Les apports ne deviendront définitifs qu'à compter de la réalisation des conditions suivantes :

- établissement, conformément à l'article L. 225-147, alinéa 2 du Code de commerce, par le Commissaire aux apports, d'un rapport appréciant la Valeur des Apports ;
- l'approbation par les Décisions des Associés de la société **MANSOFT 2**, au vu du rapport du Commissaire aux apports, des termes du Contrat d'Apports, de la Valorisation des Apports, de la Rémunération des Apports ainsi que de l'Émission des Titres en résultant.

Si les Conditions Suspensives ne sont pas réalisées au plus tard à la Date Butoir, le contrat d'apports sera considéré comme caduc à l'exception des Articles 9 à 13, sans indemnité de part ni d'autre.

II. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés ;
- contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- nous assurer que les événements intervenus dans la société **DL SOFTWARE** et ses filiales depuis sa dernière date de clôture n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports et demander à la direction une lettre d'affirmation.

Nos travaux ont principalement consisté à :

- nous entretenir avec les différents intervenants afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe ;
- analyser le projet de contrat d'apports ;
- l'examen de la documentation juridique afférente aux sociétés concernées par l'opération d'apport ;
- l'examen et l'appréciation de la valorisation de la société dont les actions sont apportées ;
- la prise de connaissance de l'attestation de l'expert indépendant émise dans le cadre du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société **DL SOFTWARE** ;
- la prise de connaissance et l'examen des transactions récentes intervenues dans le cadre des opérations d'apports et de cession des actions **DL INVEST** et des actions **PHOENIX** au profit de la société **DLPV SOFTWARE** ;
- la prise de connaissance des rapports du Commissaire aux apports émis dans le cadre de l'apport d'actions de la société **DL INVEST** et **PHOENIX** à la société **DLPV SOFTWARE** ;
- la prise de connaissance des rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés clos au 31 décembre 2016 de la société **DL SOFTWARE** ;
- la prise de connaissance des modalités de rémunération des apports ;
- la vérification jusqu'à la date de notre rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause les modalités et l'évaluation des apports ;



Nous avons mis en œuvre des diligences visant à nous assurer de la pleine propriété et de la libre disposition des titres apportés.

Notre mission, telle que définie par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération des apports.

Nos diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit, ni une mission d'examen limité.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

La société **DL SOFTWARE** est un éditeur de logiciels de gestion « métiers » principalement destinés aux PME et aux membres de réseaux non intégrés. Son développement est assuré par des acquisitions externes.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 avril 2017 intitulé Protocole d'Investissement (ci-après le « **Protocole d'Investissement** »), les Apporteurs ont notifié leur souhait d'apporter un certain nombre des actions qu'ils détiennent dans le capital social de **DL SOFTWARE**.

L'opération envisagée s'inscrit dans la continuité des accords intervenues en avril 2017 et réalisés en mai 2017 formalisant la cession du contrôle des sociétés **PHOENIX** et **DL INVEST**, principaux actionnaires du groupe **DL SOFTWARE**.

Les actifs des sociétés **PHOENIX** et **DL INVEST** sont exclusivement composés d'une participation dans la société **DL SOFTWARE**. Il en résulte que la valeur des actions **PHOENIX** et **DL INVEST** est exactement corrélée avec celle des actions **DL SOFTWARE**.

Dès lors, en considérant le fait que les sociétés **PHOENIX** et **DL INVEST** n'ont d'autre fonction que celle de porter une participation dans la société **DL SOFTWARE**, cette situation exclut que l'on puisse attribuer à la société **PHOENIX** et **DL INVEST** une valeur autre que celle résultant de sa participation dans la société **DL SOFTWARE**. La valeur réelle des actions **PHOENIX** et **DL INVEST** a ainsi été déterminée par transparence avec la valeur réelle des actions **DL SOFTWARE**.

Les travaux mis en œuvre par le Commissaire aux apports, dans le cadre de ces précédentes opérations d'apport, ont permis de conclure que la valeur des apports n'était pas surévaluée.

La valeur réelle des actions retenues par les parties dans le cadre des apports des actions de la société **DL SOFTWARE** à la société **MANSOFT 2** est identique à celle déterminée à l'issue des négociations intervenues dans le cadre de la signature du **Protocole d'Investissement**.

- À l'issue de ces transactions, l'actionnariat de la société **DL SOFTWARE** reste identique, seul le contrôle de son actionnaire majoritaire à changer. En application des dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF »), la société **DL INVEST** a été tenue de déposer une offre publique d'achat simplifiée visant les actions **DL SOFTWARE** non encore détenues par elle. Dans ce cadre, un expert indépendant a été nommé en vue de confirmer que les conditions de l'offre publique d'achat sont équitables, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de la société.

Nous nous sommes appuyés sur les travaux de cet expert indépendant.

Cette offre publique a été effectuée sur la base d'un prix unitaire de € 22,06 par action. Un complément de prix de € 1 a été prévu sous certaines conditions.

Les principales approches d'évaluation ont été envisagées, en considération de l'activité du Groupe. La sélection des méthodes retenues a été établie par ce cabinet en tenant compte des spécificités du Groupe et de son marché. Au regard de notre connaissance générale du Groupe et de son marché, les méthodes retenues nous semblent pertinentes et appropriées.

Sur la base des comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2016 de la société **DL SOFTWARE** et de ses filiales ainsi que leurs perspectives d'avenir, le cabinet a mis en œuvre les diligences qu'il a estimées nécessaires à l'évaluation du Groupe **DL SOFTWARE**. A partir de ces évaluations, nous avons vérifié la pertinence de leurs diligences et leur correcte mise en œuvre afin de nous assurer que la valeur des apports n'était pas surévaluée.

- Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de venir remettre en cause la valeur des apports dans le cadre de la présente opération, et, de son contexte global tel que décrit ci-avant, au regard de notre objectif visant à nous assurer de sa non surévaluation.

III. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, et compte tenu du contexte général tel que décrit ci-avant, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à € 78 795 n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Paris, le 24 juillet 2017

**Le Commissaire aux apports
SEFAC**



**Représentée par Phillipe Blin
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris**



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-08-2017

N° DE DEPOT : 2017R088694

N° GESTION : 2017B06318

N° SIREN : 828341917

DENOMINATION : 2A SOFTWARE

ADRESSE : 50 rue de Monceau 75008 Paris

DATE D'ACTE : 25-07-2017

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE :

Certificat du dépositaire

2A Software
Société per actiona simplifiée
au capital de 11 299 483 €

50, rue de Monceau
75008 Paris

Grant Thornton
SA d'Expertise Comptable et
de Commissariat aux Comptes
au capital de 2 297 184 €
Inscrite au tableau de l'Ordre de la région
Paris Ile de France et membre
de la Compagnie régionale de Versailles
632 013 843 RCS Nanterre

29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

Certificat du Dépositaire

2A SOFTWARE

Au Président,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

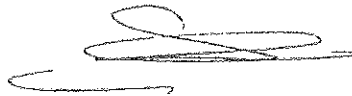
- Les bulletins de souscription par lesquels 21 CP V PRINCIPAL INVESTMENTS, FCPR AMUNDI MEGATENDANCES, FPCI AMUNDI ETI MEGATENDANCES, FPCI CAA ETI MEGATENDANCES, AMUNDI PATRIMOINE PEA, FPCI AMUNDI PE SOLUTION ALPHA, FPCI TERRITOIRES INNOVANTS, FPCI INNOVATION PLURIEL N°4, FIP PLURIEL ATLANTIQUE N°2 ont souscrit 2 715 562 actions ordinaires nouvelles d'un nominal de 1 euro de la société 2A Software à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 juillet 2017;
- La déclaration incluse dans chacun des bulletins manifestant la décision de 21 CP V PRINCIPAL INVESTMENTS, FCPR AMUNDI MEGATENDANCES, FPCI AMUNDI ETI MEGATENDANCES, FPCI CAA ETI MEGATENDANCES, AMUNDI PATRIMOINE PEA, FPCI AMUNDI PE SOLUTION ALPHA, FPCI TERRITOIRES INNOVANTS, FPCI INNOVATION PLURIEL N°4, FIP PLURIEL ATLANTIQUE N°2 de libérer leur souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'ils possèdent chacun sur la société ;
- Les arrêtés de comptes établis le 25 juillet 2017 par le Président dont nous avons certifié l'exactitude le 25 juillet 2017, duquel il ressort que CP V PRINCIPAL INVESTMENTS, FCPR AMUNDI MEGATENDANCES, FPCI AMUNDI ETI MEGATENDANCES, FPCI CAA ETI MEGATENDANCES, AMUNDI PATRIMOINE PEA, FPCI AMUNDI PE SOLUTION ALPHA, FPCI TERRITOIRES INNOVANTS, FPCI INNOVATION PLURIEL N°4, FIP PLURIEL ATLANTIQUE N°2 possède sur 2A Software une créance de 4 459 259,05 euros ;
- Le caractère liquide et exigible de cette créance ;

- **L'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.**

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Neuilly-sur-Seine, le 25 juillet 2017

**Le Commissaire aux Comptes
Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton International**



**Samuel Clochard
Associé**

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-08-2017

N° DE DEPOT : 2017R088694

N° GESTION : 2017B06318

N° SIREN : 828341917

DENOMINATION : 2A SOFTWARE

ADRESSE : 50 rue de Monceau 75008 Paris

DATE D'ACTE : 25-07-2017

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

BANQUE EUROPEENNE CREDIT MUTUEL

TOURS ENTREPRISE 72 RUE DES HALLES 37059 TOURS CEDEX1

Tel: 02 38 77 62 56 - Fax : 02 38 77 63 77 - @ 00326@becm.fr BIC CMCIFR2A

Augmentation de capital de S.A.S

Certificat de souscription et de versement délivré par la banque

La banque ci-après :

BANQUE EUROPEENNE CREDIT MUTUEL TOURS ENTREPRISE 72 Rue des Halles 37059 TOURS CEDEX 1
certifie par la présente,

Qu'une somme globale de 39 747 € (trente-neuf mille sept cent quarante-sept euros), représentant 100 % des apports en numéraire par versements d'espèces à l'augmentation de capital de la société 2A SOFTWARE, avec suppression de droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal total de trente-neuf mille sept cent quarante-sept euros (39 747 €), par émission de trente-neuf mille sept cent quarante-sept (39 747) actions de préférence d'un euro de valeur nominale, émises au prix d'un (1) euro chacune,

a été versée par la société MANSOFT 2 en compte spécial :

11899 00326 00020016002 33

Ouvert au nom de la société : 2A SOFTWARE ayant son siège 50, rue de Monceau – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 828 341 917,

A l'appui des souscriptions à l'augmentation du capital susvisée.

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le 25 Juillet 2017

Marc GAUVAIN

Directeur

BECM
Banque Européenne du Crédit-Mutuel
72, rue des Halles
37 059 TOURS Cedex 1
Tél : 02 47 22 60 34
Siret : 879 522 600 00848

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-08-2017

N° DE DEPOT : 2017R088694

N° GESTION : 2017B06318

N° SIREN : 828341917

DENOMINATION : 2A SOFTWARE

ADRESSE : 50 rue de Monceau 75008 Paris

DATE D'ACTE : 25-07-2017

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

BANQUE EUROPEENNE CREDIT MUTUEL

TOURS ENTREPRISE 72 RUE DES HALLES 37059 TOURS CEDEX1

Tel: 02 38 77 62 56 - Fax : 02 38 77 63 77 - @ 00326@becm.fr BIC CMCIFR2A

Augmentation de capital de S.A.S

Certificat de souscription et de versement délivré par la banque

La banque ci-après :

BANQUE EUROPEENNE CREDIT MUTUEL TOURS ENTREPRISE 72 Rue des Halles 37059 TOURS CEDEX 1 certifie par la présente,

Qu'une somme globale de 1 002 220 € (un million deux mille deux-cent vingt euros), représentant 100 % des apports en numéraire par versements d'espèces à l'augmentation de capital de la société 2A SOFTWARE, avec suppression de droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal total de deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) euros, par émission de deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale, émises au prix d'un (1) euro chacune,

a été versée en compte spécial :

11899 00326 00020016002 33

Ouvert au nom de la société : 2A SOFTWARE ayant son siège 50, rue de Monceau – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 828 341 917,

Se décomposant comme suit :

- 582126 € versé par 21 CP V PRINCIPAL INVESTMENTS
- 28 928 € versé par FCPR AMUNDI MEGATENDANCES
- 109139 € versé par FPCI AMUNDI ETI MEGATENDANCES
- 65747 € versé par FPCI CAA ETI MEGATENDANCES
- 46 023 € versé par AMUNDI PATRIMOINE PEA
- 107 386 € versé par FPCI AMUNDI PE SOLUTION ALPHA
- 57 156 € versé par FPCI TERRITOIRES INNOVANTS
- 832 € versé par FCPI INNOVATION PLURIEL n°4
- 4 883 € versé par FIP PLURIEL ATLANTIQUE n°2

A l'appui des souscriptions à l'augmentation du capital susvisée.

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le 25 Juillet 2017

BECM
Banque Européenne du Crédit-Mutuel
72, rue des Halles
37 059 TOURS Cedex 1
Tél : 02 47 22 60 34
Siret : 379 522 600 00048

Marc GAUVAIN

Directeur

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-08-2017

N° DE DEPOT : 2017R088694

N° GESTION : 2017B06318

N° SIREN : 828341917

DENOMINATION : 2A SOFTWARE

ADRESSE : 50 rue de Monceau 75008 Paris

DATE D'ACTE : 25-07-2017

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

2A SOFTWARE
Société par actions simplifiée au capital de 11.299.463 euros
Siège social : 50, rue de Monceau – 75008 Paris
828 341 917 RCS Paris

Enregistré à : S I E 8 ENFE EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT
Le 03/08/2017 Bordeaux n°2017/1 281 Case n°30
Etablissement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent des Impôts
Régistres :
Etd 3421

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EN DATE DU 25 JUILLET 2017

(...)

A titre extraordinaire :

DEUXIEME RESOLUTION

(Augmentation de capital en numéraire de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées, d'un montant nominal total de deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) euros, par émission de deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale, émises au prix d'un (1) euro chacune, à souscrire et à libérer par des versements en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président de la Société et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'émission de deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) actions ordinaires,

constate que le capital social de la Société est intégralement libéré,

décide, sous la condition suspensive de l'adoption des troisième à onzième résolutions ci-après supprimant le droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées, d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant nominal total de deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) euros, pour le porter d'onze millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent soixante-trois (11.299.463) euros à quatorze millions quinze mille vingt-cinq (14.015.025) euros, par émission de deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune,

décide que les actions ordinaires seront émises au pair, soit un (1) euro par action, qu'elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours et qu'elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires,

décide que les souscriptions ne seront reçues que pour le montant total de l'augmentation de capital, soit deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) euros, et l'émission des deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) actions ordinaires ne sera réalisée que pour autant que la totalité des deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) actions ordinaires aura été souscrite,

5

décide que les actions ordinaires devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant nominal, par des versements en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-128 du Code de commerce,

décide que les fonds provenant de la souscription en espèces seront déposés sur un compte bancaire dont les coordonnées sont les suivantes :

IBAN : FR76 1189 9003 2600 0200 1600 233

BIC : CMCIFR2A

ouvert au nom de la Société au titre de la présente augmentation de capital auprès de la banque Banque Européenne Crédit Mutuel sise 72, rue des Halles - 37059 Tours Cedex 1, qui établira le certificat du dépositaire,

rappelle, en tant que de besoin, que dans le cadre des souscriptions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-146 et R. 225-134 du Code de commerce :

- (i) le Président établira un arrêté de compte ; et
- (ii) le Commissaire aux comptes de la Société certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat du dépositaire,

décide que la souscription des deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) actions ordinaires faisant l'objet de la présente résolution sera reçue pendant un délai de quatorze (14) jours à compter des présentes au siège social ou en tout autre lieu convenu contre remise des bulletins de souscription correspondants signés par les souscripteurs, étant précisé que cette période de souscription pourra néanmoins être close par anticipation à compter de la souscription de l'intégralité des deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) actions ordinaires faisant l'objet de la présente résolution,

prend acte qu'à l'issue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus, la Société sera dotée d'un capital d'un montant de quatorze millions quinze mille vingt-cinq (14.015.025) euros, divisé en quatorze millions quinze mille vingt-cinq (14.015.025) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune,

délègue, dans l'hypothèse où la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus ne serait pas constatée lors de la présente Assemblée Générale, tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :

- établir, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce, un arrêté de compte des créances liquides et exigibles ;
- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires et les versements y afférents ;
- procéder, le cas échéant, à la clôture anticipée des souscriptions ;
- obtenir les certificats attestant la libération partielle ou totale de l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;



- modifier corrélativement, après la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, les statuts de la Société afin de refléter l'augmentation de capital intervenue ; et
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'émission des deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) actions ordinaires et attribution du droit de souscription à concurrence d'un million cinq cent soixante-quatorze mille cinq cent vingt et une (1.574.521) actions ordinaires au profit de (...))

L'Assemblée Générale, connaissance prise (i) du rapport du Président de la Société et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) actions ordinaires et de le réserver à concurrence d'un million cinq cent soixante-quatorze mille cinq cent vingt et une (1.574.521) actions ordinaires au profit de :

- (...)

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité ; étant précisé que la société (...), associé intéressé, n'a pas participé au vote et que ses actions n'ont pas été prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

QUATRIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'émission des deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) actions ordinaires et attribution du droit de souscription à concurrence de soixante-dix-huit mille cinq cent soixante-quatorze (78.574) actions ordinaires au profit du (...))

L'Assemblée Générale, connaissance prise (i) du rapport du Président de la Société et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) actions ordinaires et de le réserver à concurrence de soixante-dix-huit mille cinq cent soixante-quatorze (78.574) actions ordinaires au profit du :

- (...).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité ; étant précisé que le (...), associé intéressé, n'a pas participé au vote et que ses actions n'ont pas été prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

CINQUIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'émission des deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) actions ordinaires et attribution du droit de souscription à concurrence de deux cent quatre-vingt-seize mille quatre cent trente-neuf (296.439) actions ordinaires au profit du (...))

L'Assemblée Générale, connaissance prise (i) du rapport du Président de la Société et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) actions ordinaires et de le réserver à concurrence de deux cent quatre-vingt-seize mille quatre cent trente-neuf (296.439) actions ordinaires au profit du :

- (...).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité ; étant précisé que le (...), associé intéressé, n'a pas participé au vote et que ses actions n'ont pas été prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

SIXIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'émission des deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) actions ordinaires et attribution du droit de souscription à concurrence de cent soixante-dix-huit mille cinq cent soixante-dix-huit (178.578) actions ordinaires au profit du (...))

L'Assemblée Générale, connaissance prise (i) du rapport du Président de la Société et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) actions ordinaires et de le réserver à concurrence de cent soixante-dix-huit mille cinq cent soixante-dix-huit (178.578) actions ordinaires au profit du :

- (...).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité ; étant précisé que le (...), associé intéressé, n'a pas participé au vote et que ses actions n'ont pas été prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

SEPTIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'émission des deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) actions ordinaires et attribution du droit de souscription à concurrence de quarante-six mille vingt-trois (46.023) actions ordinaires au profit de (...))

L'Assemblée Générale, connaissance prise (i) du rapport du Président de la Société et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) actions ordinaires et de le réserver à concurrence de quarante-six mille vingt-trois (46.023) actions ordinaires au profit de :

- (...).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité ; étant précisé que (...), associé intéressé, n'a pas participé au vote et que ses actions n'ont pas été prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

HUITIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'émission des deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) actions ordinaires et attribution du droit de souscription à concurrence de trois cent soixante-dix mille six cent cinquante-neuf (370.659) actions ordinaires au profit du (...))

L'Assemblée Générale, connaissance prise (i) du rapport du Président de la Société et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) actions ordinaires et de le réserver à concurrence de trois cent soixante-dix mille six cent cinquante-neuf (370.659) actions ordinaires au profit du :

- (...).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité ; étant précisé que le (...), associé intéressé, n'a pas participé au vote et que ses actions n'ont pas été prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

NEUVIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'émission des deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) actions ordinaires et attribution du droit de souscription à concurrence de cent cinquante-cinq mille deux cent quarante-quatre (155.244) actions ordinaires au profit du (...))

L'Assemblée Générale, connaissance prise (i) du rapport du Président de la Société et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) actions ordinaires et de le réserver à concurrence de cent cinquante-cinq mille deux cent quarante-quatre (155.244) actions ordinaires au profit de :

- (...).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité ; étant précisé que le (...), associé intéressé, n'a pas participé au vote et que ses actions n'ont pas été prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

DIXIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'émission des deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) actions ordinaires et attribution du droit de souscription à concurrence de huit cent trente-deux (832) actions ordinaires au profit du (...))

L'Assemblée Générale, connaissance prise (i) du rapport du Président de la Société et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) actions ordinaires et de le réserver à concurrence de huit cent trente-deux (832) actions ordinaires au profit de :

- (...).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité ; étant précisé que le (...), associé intéressé, n'a pas participé au vote et que ses actions n'ont pas été prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

ONZIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'émission des deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) actions ordinaires et attribution du droit de souscription à concurrence de quatorze mille six cent quatre-vingt-douze (14.692) actions ordinaires au profit du (...))

L'Assemblée Générale, connaissance prise (i) du rapport du Président de la Société et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) actions ordinaires et de le réserver à concurrence de quatorze mille six cent quatre-vingt-douze (14.692) actions ordinaires au profit de :

- (...).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité ; étant précisé que le (...), associé intéressé, n'a pas participé au vote et que ses actions n'ont pas été prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

(...

DOUZIEME RESOLUTION

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) euros, par émission de deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale)

L'Assemblée Générale, connaissance prise :

- (i) de l'arrêté de compte de la Société par le Président en date de ce jour (l' « **Arrêté des Comptes** ») faisant apparaître :
- a. une créance d'au moins neuf cent quatre-vingt-douze mille trois cent quatre-vingt-quinze (992.395) euros de (...) à l'égard de la Société ;
 - b. une créance d'au moins quarante-neuf mille six cent quarante-six (49.646) euros du (...) à l'égard de la Société ;
 - c. une créance d'au moins cent quatre-vingt-sept mille trois cents (187.300) euros (...) à l'égard de la Société ;
 - d. une créance d'au moins cent douze mille huit cent trente et un (112.831) euros du (...) à l'égard de la Société ;
 - e. une créance d'au moins deux cent soixante-trois mille deux cent soixante-treize (263.273) euros du (...) à l'égard de la Société ;
 - f. une créance d'au moins quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt-huit (98.088) euros du (...) à l'égard de la Société ;

- g. une créance d'au moins neuf mille huit cent neuf (9.809) euros du (...) à l'égard de la Société ;
- (ii) du rapport du Commissaire aux comptes en date de ce jour certifiant l'Arrêté des Comptes ;
- (iii) du bulletin de souscription signé de (...) relatif à la souscription d'un million cinq cent soixante-quatorze mille cinq cent vingt et une (1.574.521) actions ordinaires ;
- (iv) du bulletin de souscription signé du (...) relatif à la souscription de soixante-dix-huit mille cinq cent soixante-quatorze (78.574) actions ordinaires ;
- (v) du bulletin de souscription signé du (...) relatif à la souscription de deux cent quatre-vingt-seize mille quatre cent trente-neuf (296.439) actions ordinaires ;
- (vi) du bulletin de souscription signé du (...) relatif à la souscription de cent soixante-dix-huit mille cinq cent soixante-dix-huit (178.578) actions ordinaires ;
- (vii) du bulletin de souscription signé de (...) relatif à la souscription de quarante-six mille vingt-trois (46.023) actions ordinaires ;
- (viii) du bulletin de souscription signé du (...) relatif à la souscription de trois cent soixante-dix mille six cent cinquante-neuf (370.659) actions ordinaires ;
- (ix) du bulletin de souscription signé du (...) relatif à la souscription de cent cinquante-cinq mille deux cent quarante-quatre (155.244) actions ordinaires ;
- (x) du bulletin de souscription signé du (...) relatif à la souscription de huit cent trente-deux (832) actions ordinaires ;
- (xi) du bulletin de souscription signé du (...) relatif à la souscription de quatorze mille six cent quatre-vingt-douze (14.692) actions ordinaires ;
- (xii) du certificat du dépositaire des fonds établi par la banque Banque Européenne Crédit Mutuel en date de ce jour relatif à la libération en numéraire par versement d'espèces par :
- a. (...) du prix de souscription des un million cinq cent soixante-quatorze mille cinq cent vingt et une (1.574.521) actions ordinaires à hauteur d'un montant total de cinq cent quatre-vingt-deux mille cent vingt-six (582.126) euros,
- b. le (...) du prix de souscription des soixante-dix-huit mille cinq cent soixante-quatorze (78.574) actions ordinaires à hauteur d'un montant total de vingt-huit mille neuf cent vingt-huit (28.928) euros,
- c. le (...) du prix de souscription des deux cent quatre-vingt-seize mille quatre cent trente-neuf (296.439) actions ordinaires à hauteur d'un montant total de cent neuf mille cent trente-neuf (109.139) euros,
- d. le (...) du prix de souscription des cent soixante-dix-huit mille cinq cent soixante-dix-huit (178.578) actions ordinaires à hauteur d'un montant total de soixante-cinq mille sept cent quarante-sept (65.747) euros,

- e. (...) du prix de souscription des quarante-six mille vingt-trois (46.023) actions ordinaires à hauteur d'un montant total de quarante-six mille vingt-trois (46.023) euros,
- f. le (...) du prix de souscription des trois cent soixante-dix mille six cent cinquante-neuf (370.659) actions ordinaires à hauteur d'un montant total de cent sept mille trois cent quatre-vingt-six (107.386) euros,
- g. le (...) du prix de souscription des cent cinquante-cinq mille deux cent quarante-quatre (155.244) actions ordinaires à hauteur d'un montant total de cinquante-sept mille cent cinquante-six (57.156) euros,
- h. le (...) du prix de souscription des huit cent trente-deux (832) actions ordinaires à hauteur d'un montant total de huit cent trente-deux (832) euros,
- i. le (...) du prix de souscription des quatorze mille six cent quatre-vingt-douze (14.692) actions ordinaires à hauteur d'un montant total de quatre mille huit cent quatre-vingt-trois (4.883) euros,

(xiii) du rapport du Commissaire aux comptes en date de ce jour valant certificat du dépositaire attestant la libération de l'augmentation de capital à hauteur d'un million sept cent treize mille trois cent quarante-deux (1.713.342) euros,

constate qu'il a ainsi été souscrit à l'intégralité des deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) actions ordinaires,

constate que lesdits bénéficiaires ont intégralement libéré le montant de leur souscription (i) en espèces ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds y relatif en date de ce jour et (ii) par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ainsi que l'atteste le certificat du Commissaire aux comptes valant certificat du dépositaire, attestant la libération de l'augmentation de capital,

constate, en conséquence, que les deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) actions ordinaires ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles par versement d'espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-128 du Code de commerce en conformité avec les conditions de l'émission, **décide** que par suite le délai de souscription est clos par anticipation et **constate** que l'émission des deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) actions ordinaires se trouve intégralement et définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

(Création d'actions de préférence – modalités et définition des droits et obligations attachés aux actions de préférence et approbation du rapport du Commissaire aux avantages particuliers)

L'Assemblée Générale, connaissance prise :

- du rapport du Président de la Société ;



- du rapport spécial du Commissaire aux avantages particuliers établi par le cabinet SEFAC en date du 17 juillet 2017 relatif aux actions de préférence à émettre par la Société ;
- du rapport du cabinet Exelmans sur l'évaluation des actions de préférence à émettre par la Société en date du 6 avril 2017 ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'émission d'actions de préférence et inscription dans les statuts des modalités de conversion des actions de préférence ; et
- du projet de nouveaux statuts de la Société contenant les droits particuliers attachés aux actions de préférence et figurant en **Annexe 1** au présent procès-verbal,

décide de créer en application des dispositions de l'article L. 228-11 et suivants du Code de commerce, une catégorie d'actions de préférence (ci-après désignée les « **Actions de Préférence** ») bénéficiant des droits particuliers décrits à l'article 10 du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 1** au présent procès-verbal,

prend acte que la création de cette catégorie d'actions est réalisée dans le cadre des augmentations de capital en numéraire et en nature objet notamment des quatorzième et dix-septième résolutions ci-après,

prend acte de la description et de l'appréciation des avantages particuliers dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers,

prend acte également de la valorisation des Actions de Préférence présentée dans le rapport du cabinet Exelmans en date du 6 avril 2017,

approuve les avantages particuliers conférés aux Actions de Préférence, tels que décrits dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers et figurant à l'article 10 du projet de nouveaux statuts porté en **Annexe 1** au présent procès-verbal,

décide de modifier les statuts en conséquence, par incorporation dans les statuts actuels de la Société des stipulations relatives aux Actions de Préférence notamment à l'article 10 figurant dans le projet de nouveaux statuts, et

donne tous pouvoirs au Président de la Société et/ou à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet de prendre toutes les mesures et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la modification corrélative des statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

(Augmentation de capital en numéraire de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de Mansoft 2, d'un montant nominal total de trente-neuf mille sept cent quarante-sept (39.747) euros, par émission de trente-neuf mille sept cent quarante-sept (39.747) actions de préférence d'un (1) euro de valeur nominale, émises au prix d'un (1) euro chacune, à souscrire et à libérer par des versements en espèces)

L'Assemblée Générale, connaissance prise :



- du rapport du Président de la Société ;
- du rapport spécial du Commissaire aux avantages particuliers établi par le cabinet SEFAC en date du 17 juillet 2017 relatif aux actions de préférence à émettre par la Société ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'émission d'actions de préférence et inscription dans les statuts des modalités de conversion des actions de préférence ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée dans le cadre de l'émission de trente-neuf mille sept cent quarante-sept (39.747) actions de préférence ; et
- des statuts modifiés de la Société,

constate que le capital social de la Société est intégralement libéré,

décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la quinzième résolution ci-après supprimant le droit préférentiel de souscription des associés au profit de Mansoft 2, d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant total de trente-neuf mille sept cent quarante-sept (39.747) euros, pour le porter de quatorze millions quinze mille vingt-cinq (14.015.025) à quatorze millions cinquante-quatre mille sept cent soixante-douze (14.054.772) euros, par émission de trente-neuf mille sept cent quarante-sept (39.747) Actions de Préférence d'un (1) euro de valeur nominale chacune, dont les caractéristiques et droits particuliers sont stipulés à l'article 10 des statuts de la Société,

décide que les Actions de Préférence seront émises au pair, soit un (1) euro par action, qu'elles porteront jouissance dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital,

décide que les souscriptions ne seront reçues que pour le montant total de l'augmentation de capital, soit trente-neuf mille sept cent quarante-sept (39.747) euros, et l'émission des trente-neuf mille sept cent quarante-sept (39.747) Actions de Préférence ne sera réalisée que pour autant que la totalité des trente-neuf mille sept cent quarante-sept (39.747) Actions de Préférence aura été souscrite,

décide que les Actions de Préférence devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant nominal, par des versements en espèces,

décide que les fonds provenant de la souscription en espèces seront déposés sur un compte bancaire dont les coordonnées sont les suivantes :

IBAN : FR76 1189 9003 2600 0200 1600 233

BIC : CMCIFR2A

ouvert au nom de la Société au titre de la présente augmentation de capital auprès de la banque Banque Européenne Crédit Mutuel sise 72, rue des Halles - 37059 Tours Cedex 1, qui établira le certificat du dépositaire,

décide que la souscription des trente-neuf mille sept cent quarante-sept (39.747) Actions de Préférence faisant l'objet de la présente résolution sera reçue pendant un délai de quatorze (14) jours à compter



des présentes au siège social ou en tout autre lieu convenu contre remise des bulletins de souscription correspondants signés par les souscripteurs, étant précisé que cette période de souscription pourra néanmoins être close par anticipation à compter de la souscription de l'intégralité des trente-neuf mille sept cent quarante-sept (39.747) Actions de Préférence faisant l'objet de la présente résolution,

prend acte qu'à l'issue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus, la Société sera dotée d'un capital d'un montant de quatorze millions cinquante-quatre mille sept cent soixante-douze (14.054.772) euros, divisé en quatorze millions quinze mille vingt-cinq (14.015.025) actions ordinaires et trente-neuf mille sept cent quarante-sept (39.747) Actions de Préférence, d'un (1) euro de valeur nominale chacune,

délègue, dans l'hypothèse où la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus ne serait pas constatée lors de la présente Assemblée Générale, tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux Actions de Préférence et les versements y afférents ;
- obtenir les certificats attestant la libération de l'augmentation de capital ;
- procéder, le cas échéant, à la clôture anticipée des souscriptions ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- modifier corrélativement, après la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, les statuts de la Société afin de refléter l'augmentation de capital intervenue ; et
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution.

QUINZIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'émission des trente-neuf mille sept cent quarante-sept (39.747) actions de préférence au profit de Mansoft 2)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président de la Société,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux trente-neuf mille sept cent quarante-sept (39.747) Actions de Préférence et de le réserver intégralement au profit du :

- **Mansoft 2**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 50, rue de Monceau – 75008 Paris, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 830 820 205.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



L'Assemblée Générale suspend la séance à la demande du Président de Séance afin de permettre au bénéficiaire de l'augmentation de capital qui vient d'être décidée et au profit duquel la suppression du droit préférentiel de souscription a été votée, de procéder à la souscription de la totalité des trente-neuf

mille sept cent quarante-sept (39.747) Actions de Préférence, de signer son bulletin de souscription et de libérer sa souscription en numéraire.



SEIZIEME RESOLUTION

(Constatacion de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de trente-neuf mille sept cent quarante-sept (39.747) euros, par émission de trente-neuf mille sept cent quarante-sept (39.747) actions de préférence d'un (1) euro de valeur nominale)

L'Assemblée Générale, connaissance prise :

- (i) du bulletin de souscription signé de Mansoft 2 relatif à la souscription de trente-neuf mille sept cent quarante-sept (39.747) Actions de Préférence ; et
- (ii) du certificat de dépositaire des fonds établi par la banque Banque Européenne Crédit Mutuel en date de ce jour relatif à la libération en numéraire par Mansoft 2 du prix de souscription de la totalité des trente-neuf mille sept cent quarante-sept (39.747) Actions de Préférence, soit un montant total de trente-neuf mille sept cent quarante-sept (39.747) euros,

constate qu'il a ainsi été souscrit à l'intégralité des trente-neuf mille sept cent quarante-sept (39.747) Actions de Préférence,

constate que ledit bénéficiaire a intégralement libéré le montant de sa souscription en espèces ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds y relatif en date de ce jour,

constate, en conséquence, que les trente-neuf mille sept cent quarante-sept (39.747) Actions de Préférence ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de l'émission, **décide** que par suite le délai de souscription est clos par anticipation et **constate** que l'émission des trente-neuf mille sept cent quarante-sept (39.747) Actions de Préférence se trouve intégralement et définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



En conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de trente-neuf mille sept cent quarante-sept (39.747) euros, dûment reportée sur le registre de mouvement de titres de la Société, l'Assemblée Générale suspend la séance à la demande du Président de Séance afin de permettre l'entrée en séance de Mansoft 2 (représentée par Monsieur Pascal Andriès) laquelle après avoir signé la feuille de présence délibèrera en Assemblée Générale sur les résolutions ci-après aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts.

Le Président de Séance indique que cette dernière a eu préalablement connaissance des documents et des projets de documents déposés sur le bureau relatifs aux résolutions ci-après, et qu'elle a déclaré s'estimer suffisamment informée des opérations ci-après soumises à l'approbation de la présente Assemblée Générale.

A l'issue de la suspension de séance, la feuille, certifiée exacte par le Président de Séance et le Secrétaire, permet de constater que tous les associés sont présents ou représentés et possèdent la

totalité des actions. En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les résolutions qui suivent tant en le forme ordinaire qu'extraordinaire.



DIX-SEPTIEME RESOLUTION

(Augmentation de capital en nature d'un montant nominal total de soixante-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-quinze (78.795) euros par émission de soixante-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-quinze (78.795) actions de préférence d'un (1) euro de valeur nominale, émises au prix d'un (1) euro chacune en rémunération de l'apport des Titres DL Software Apportés (tels que définis ci-après))

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président de la Société ;
- de la copie du procès-verbal des décisions du Président en date du 24 juillet 2017 décidant de se dispenser, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147-1 2° du Code de commerce, de la nomination d'un commissaire aux apports ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société sur l'augmentation de capital de la Société par apport en nature d'actions DL Software, par émission notamment de soixante-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-quinze (78.795) actions de préférence ;
- du contrat d'apport en nature d'actions de la société DL Software au profit de la société 2A Software conclu le 25 juillet 2017 entre la société Mansoft 2 en qualité d'apporteur, d'une part, et la Société en qualité de bénéficiaire, d'autre part (le « **Contrat d'Apport en Nature DL Software** »), aux termes duquel Mansoft 2 fait apport à la Société de trois mille quatre cent dix-sept (3.417) actions de la société DL Software, société anonyme au capital de 389.524,24 euros, dont le siège social est sis 50, rue de Monceau – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 445 053 937 (les « **Titres DL Software Apportés** »), toutes en pleine propriété et intégralement libérées ; et
- des statuts de la Société,

décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la dix-huitième résolution ci-après, d'augmenter le capital social d'un montant nominal total de soixante-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-quinze (78.795) euros, pour le porter de quatorze millions cinquante-quatre mille sept cent soixante-douze (14.054.772) euros à quatorze millions cent trente-trois mille cinq cent soixante-sept (14.133.567) euros, par voie d'apport en nature des Titres DL Software Apportés par :

- **Mansoft 2**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 50, rue de Monceau – 75008 Paris, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 830 820 205,

au moyen de la création et de l'émission de soixante-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-quinze (78.795) Actions de Préférence d'un (1) euro de valeur nominale, émises au prix d'un (1) euro chacune soit un montant total de soixante-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-quinze (78.795) euros, chacune entièrement libérées et attribuées intégralement à Mansoft 2 en rémunération de son apport.



Les soixante-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-quinze (78.795) Actions de Préférence jouiront des droits spécifiques des Actions de Préférence tels que prévus dans les statuts de la Société et seront soumises aux décisions des assemblées générales.

Les soixante-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-quinze (78.795) Actions de Préférence seront négociables conformément aux dispositions statutaires dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Cette augmentation de capital ne deviendra définitive qu'après approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération dans la résolution ci-après.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

(Approbation de l'apport des Titres DL Software Apportés, de son évaluation et de sa rémunération)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président de la Société ;
- de la copie du procès-verbal des décisions du Président en date du 24 juillet 2017 décidant de se dispenser, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147-1 2° du Code de commerce, de la nomination d'un commissaire aux apports ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société sur l'augmentation de capital de la Société par apport en nature d'actions DL Software, par émission notamment de soixante-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-quinze (78.795) actions de préférence ;
- du Contrat d'Apport en Nature DL Software ; et
- des statuts de la Société,

approuve l'apport des Titres DL Software Apportés aux conditions stipulées audit Contrat d'Apport en Nature DL Software, son évaluation globale, soit soixante-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-seize euros et deux centimes (78.796,02 €), arrondie à soixante-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-quinze (78.795) euros, ainsi que sa rémunération, et

constate que l'apport des Titres DL Software Apportés est, en conséquence de cette approbation, réalisé selon les conditions et modalités prévues à la précédente résolution ainsi qu'à la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité ; étant précisé que Mansoft 2, associé intéressé, n'a pas pris part au vote et que ses actions, tant en son nom propre qu'en qualité de mandataire, n'ont pas été prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.



DIX-NEUVIEME RESOLUTION

(Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société relatifs respectivement aux apports et au capital suite à la réalisation définitive des augmentations de capital en numéraire et en nature d'un montant nominal total de deux millions huit cent trente-quatre mille cent-quatre (2.834.104) euros par émission de (i) deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) actions ordinaires nouvelles de dix centimes d'un (1) euro de valeur nominale et (ii) cent dix-huit mille cinq cent quarante-deux (118.542) actions de préférence d'un (1) euro de valeur nominale)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président de la Société, et en conséquence de la réalisation définitive des augmentations de capital en numéraire et en nature d'un montant nominal total de deux millions huit cent trente-quatre mille cent-quatre (2.834.104) euros par émission de (i) deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale et (ii) cent dix-huit mille cinq cent quarante-deux (118.542) Actions de Préférence de dix centimes d'un (1) euro de valeur nominale décidées ci-avant,

décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs respectivement aux apports et au capital comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté in fine le paragraphe 6.5 suivant :

« 6.5 Par délibérations en date du 25 juillet 2017, l'Assemblée Générale mixte de la Société a décidé :

- (i) *d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant nominal total de deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) euros, pour le porter d'onze millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent soixante-trois (11.299.463) euros à quatorze millions quinze mille vingt-cinq (14.015.025) euros, par émission de deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;*
- (ii) *d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant nominal total de trente-neuf mille sept cent quarante-sept (39.747) euros, pour le porter de quatorze millions quinze mille vingt-cinq (14.015.025) euros à quatorze millions cinquante-quatre mille sept cent soixante-douze (14.054.772) euros, par émission de trente-neuf mille sept cent quarante-sept (39.747) Actions de Préférence d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;*
- (iii) *d'augmenter en nature le capital social de la Société d'un montant nominal total de soixante-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-quinze (78.795) euros, pour le porter de quatorze millions cinquante-quatre mille sept cent soixante-douze (14.054.772) euros à quatorze millions cent trente-trois mille cinq cent soixante-sept (14.133.567) euros, par émission de soixante-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-quinze (78.795) Actions de Préférence d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport en nature à la Société par la société Mansoft 2 de trois mille quatre cent dix-sept trente-huit (3.417) actions ordinaires de le société DL Software, société anonyme au capital de 389.524,24 euros, dont le siège social est sis 50, rue de Monceau – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 445 053 937. »*

Le reste de l'article demeurant inchangé.

ARTICLE 7 – CAPITAL

L'article 7 est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de quatorze millions cent trente-trois mille cinq cent soixante-sept (14.133.567) euros.

Il est divisé en :

- quatorze millions quinze mille vingt-cinq (14.015.025) Actions Ordinaires, d'un (1) euro chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées ; et
- cent dix-huit mille cinq cent quarante-deux (118.542) actions de préférence, d'un (1) euro chacune de valeur nominale et dont les caractéristiques sont décrites dans les présents statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence** »).

Les Actions de Préférence confèrent des droits particuliers, tels que décrits à l'article 10 des présents statuts. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGTIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

(...)



Certifié conforme

Le Président

Monsieur Stéphane Perriquet

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-08-2017

N° DE DEPOT : 2017R088694

N° GESTION : 2017B06318

N° SIREN : 828341917

DENOMINATION : 2A SOFTWARE

ADRESSE : 50 rue de Monceau 75008 Paris

DATE D'ACTE : 25-07-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

2A SOFTWARE

Société par actions simplifiée au capital de 14.133.567 euros
Siège social : 50, rue de Monceau – 75008 Paris
828 341 917 RCS Paris

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux délibérations de l'Assemblée Générale en date du 25 juillet 2017.



Certifié conforme

Le Président

Monsieur Stéphane Perriquet

ARTICLE 1 – FORME ET DEFINITIONS

1.1 Forme

Il existe, entre les propriétaires des Actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, les termes « Assemblée Générale » ou « collectivité » des Associés désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

1.2 Définitions

« Actions »	désigne les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence émises ou à émettre par la Société.
« Actions de Préférence »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 7</u> des statuts.
« Actions Ordinaires »	désigne les actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale, émises ou à émettre par la Société.
« Assemblée Générale »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 14.2</u> des statuts.
« Assemblée Spéciale »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 10.3.1</u> des statuts.
« Associé »	désigne tout titulaire d'Action.
« Auteur de la Convocation »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 14.2</u> des statuts.
« Cession Globale »	désigne le cas où : <ul style="list-style-type: none">- l'Investisseur Financier Majoritaire cède au moins quatre-vingt-quinze (95%) pour cent de sa participation en capital et en droits de vote dans la Société à la Date de Réalisation ;- la Société cède au moins quatre-vingt-quinze (95%) pour cent de sa participation en capital et en droits de vote dans DLPV Software à la Date de Réalisation.
« Contrôle » ou « Contrôlant » ou « Contrôlé »	signifie par rapport à une Entité, la détention de plus de 50% du capital et des droits de vote de cette Entité, étant précisé que, pour les besoins des présentes, un fonds professionnel de capital investissement ou un <i>partnership</i> est réputé Contrôlé par sa société de gestion.
« Date de Réalisation »	désigne le 18 mai 2017.
« Date de Sortie »	désigne la première date de l'Introduction en Bourse, d'une Cession Globale ou de la liquidation volontaire de la Société.
« Entité(s) »	désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, fonds commun de placement à risques, fonds

professionnel de capital investissement, trust, *limited partnership* et toute organisation similaire ou équivalente.

« **Filiale** » désigne l'ensemble des sociétés Contrôlées directement ou indirectement par la Société au sens des dispositions de l'article L. 233-3 I 1° du Code de commerce.

« **Fondateur(s)** » désigne un ou les Fondateurs tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés.

« **Fr** » ou « **Flux Reçu(s)** » signifie toute somme perçue (ou l'équivalent en numéraire de tous Titres reçus) par les Investisseurs Financiers, quelle que soit la nature de ce flux ou la date de sa perception, en provenance d'une société du Groupe ou de tout tiers ou associés à raison des Titres de la Société ou de DLPV Software qu'ils détiennent (dividendes, distributions, *management fees* et produits de cession, en ce compris les compléments de prix éventuels), à raison de toute créance détenue contre une société du Groupe (remboursement de compte courant d'associé, remboursement d'obligations convertibles, intérêts perçus, notamment mais non exclusivement, à raison des obligations convertibles).

Il est précisé que, pour la détermination du montant des Flux Reçus dans le cadre d'une Sortie :

- les Flux Reçus seront calculés avant prise en compte du montant M et des droits financiers attachés aux Actions de Préférence ;
- si la contrepartie perçue est composée de Titres non cotés sur un marché réglementé, leur équivalent en numéraire sera déterminé conformément aux stipulations du Pacte d'Associés ;
- en cas de Cession Globale, si, à la date de la Cession Globale, un Investisseur Financier conserve une partie de ses Titres de la Société ou de DLPV Software, il sera considéré comme ayant Transféré la totalité desdits Titres à la Date de Sortie correspondant à la Cession Globale, au prix convenu ou au rapport d'échange convenu selon les termes de la Cession Globale ;
- en cas d'Introduction en Bourse, tous les Titres seront considérés comme ayant été Transférés à la date de l'Introduction en Bourse au prix fixé par l'organe de direction compétent le jour du pricing.
- les Flux Reçus par les Investisseur Financiers à la Date de Sortie seront diminués du montant de tous coûts, frais et honoraires de conseil qu'ils auront supportés à raison de la Sortie considérée.

« **Fv** » ou « **Flux Versé(s)** » signifie toute somme (ou l'équivalent en cas d'apport en nature) versée par les Investisseurs Financiers, quelle que soit la nature de ce flux, à une société du Groupe ou à tout tiers ou actionnaire à raison des Titres qu'il détient (prix de souscription de Titres) ou à raison de toute créance détenue contre une société du Groupe (obligations, apports en compte courant) se rapportant directement à la

souscription des Titres de la Société et/ou de DLPV Software, ceci à compter de la Date de Réalisation et jusqu'à la Date de Sortie.

« Groupe »	désigne la Société, DLPV Software et ses Filiales.
« Introduction en Bourse »	désigne l'admission des Actions Ordinaires de la Société, ou de toute autre Entité Contrôlant le Groupe, sur un marché réglementé ou organisé.
« Investisseur Financier Majoritaire »	désigne 21 Centrale Partners tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés.
« Investisseur(s) Financier(s) »	désigne un ou les Investisseurs Financiers tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés.
« M »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 10.3.3</u> des statuts.
« Multiple »	désigne le nombre Mx positif tel que : $Mx = \sum Fr / \sum Fv$
« Pacte d'Associés »	désigne le pacte des titulaires de Titres de DLPV Software, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 50, rue de Monceau – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 828 319 582 (« DLPV Software »), conclu le 18 mai 2017, tel qu'il pourra être modifié par tous avenants.
« Président »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 12</u> des statuts.
« Registre de Mouvements de Titres »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 11.1</u> des statuts.
« Société »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 1.1</u> des statuts.
« Sortie »	désigne une Introduction en Bourse, une Cession Globale ou une liquidation volontaire de la Société.
« Téléconférence »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 14.3.5</u> des statuts.
« Titres »	désigne toute valeur mobilière, certificat de droit de vote, certificat d'investissement ou droit représentatif d'une quotité du capital ou des droits de vote d'une société, émis ou qui sera émis par une société, donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie notamment de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à une quotité dudit capital ou des droits de vote de ladite société, détenus en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété. Sauf indications contraires, toute référence à un Titre fera référence à un titre émis par la Société.
« Transfert » et sous forme de verbe « Transférer »	désigne tout transfert, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de Titres, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, prêt, prêt de consommation, échange, démembrement de propriété, transmission par suite de dissolution de communauté entre

époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire et toute renonciation individuelle à, non-exercice ou suppression d'un droit préférentiel de souscription ou d'attribution de Titres.

« Valeur d'Introduction a la signification qui lui est donnée à l'article 10.3.4.2 des statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est **2A SOFTWARE**.

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- d'apporter toute assistance, en particulier en matière de gestion, aux sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient, en exerçant tout mandat et/ou au moyen de toutes prestations de services et de conseils notamment en matière de ressources humaines, de direction commerciale, de direction financière, de direction juridique, de logistique et d'achats rendues au profit des sociétés ;
- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à l'adresse suivante : 50, rue de Monceau – 75008 Paris.

Il peut être transféré au sein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du Président qui est habilité à modifier les présents statuts en conséquence, et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des Associés ou par décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des Associés ou par décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

6.2 A la constitution de la Société, il est réalisé, au profit de la Société, un apport en numéraire d'un montant total de cinq cents (500) euros, correspondant à l'intégralité du montant du capital social originaire de cinq cents (500) euros composé de cinq cents (500) Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

FPCI 21 Centrale Partners V a souscrit et libéré en totalité les cinq cents (500) Actions Ordinaires.

Les fonds correspondant à l'apport en numéraire ont été régulièrement déposés dès avant la signature des présents statuts au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Banque Européenne Crédit Mutuel sise 72, rue des Halles - 37059 Tours Cedex 1, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 10 mars 2017.

6.3 Par décisions de l'Associé Unique suivi des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 18 mai 2017, il a été décidé :

(i) d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant total de neuf cent quatre-vingt-douze mille trente (992.030) euros, pour le porter de cinq cents (500) euros à neuf cent quatre-vingt-douze mille cinq cent trente (992.530) euros, par émission de neuf cent quatre-vingt-douze mille trente (992.030) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune ; et

(ii) d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant total de neuf millions six cent quatre-vingt-deux mille sept cent vingt-cinq (9.682.725) euros, pour le porter de neuf cent quatre-vingt-douze mille cinq cent trente (992.530) euros à dix millions six cent soixante-quinze mille deux cent cinquante-cinq (10.675.255) euros, par émission de neuf millions six cent quatre-vingt-deux mille sept cent vingt-cinq (9.682.725) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

6.4 Par délibérations en date du 18 mai 2017, l'assemblée générale mixte de la Société a décidé d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant total de six cent vingt-quatre mille deux cent huit (624.208) euros, pour le porter de dix millions six cent soixante-quinze mille deux cent cinquante-cinq (10.675.255) euros à onze millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent soixante-trois (11.299.463) euros, par émission de six cent vingt-quatre mille deux cent huit (624.208) Actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune. La réalisation définitive de l'augmentation de capital a été constatée par décisions du Président en date du 18 mai 2017.

6.5 Par délibérations en date du 25 juillet 2017, l'assemblée générale mixte de la Société a décidé :

(i) d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant nominal total de deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) euros, pour le porter d'onze millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent soixante-trois (11.299.463) euros à [quatorze millions quinze mille vingt-cinq (14.015.025) euros, par émission de deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;

(ii) d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant nominal total de trente-neuf mille sept cent quarante-sept (39.747) euros, pour le porter de quatorze millions quinze mille vingt-cinq (14.015.025) euros à quatorze millions cinquante-quatre mille sept cent

soixante-douze (14.054.772) euros, par émission de trente-neuf mille sept cent quarante-sept (39.747) Actions de Préférence d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;

- (iii) d'augmenter en nature le capital social de la Société d'un montant nominal total de soixante-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-quinze (78.795) euros, pour le porter de quatorze millions cinquante-quatre mille sept cent soixante-douze (14.054.772) euros à quatorze millions cent trente-trois mille cinq cent soixante-sept (14.133.567) euros, par émission de soixante-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-quinze (78.795) Actions de Préférence d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport en nature à la Société par la société Mansoft 2 de trois mille quatre cent dix-sept trente-huit (3.417) actions ordinaires de la société DL Software, société anonyme au capital de 389.524,24 euros, dont le siège social est sis 50, rue de Monceau – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 445 053 937.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de quatorze millions cent trente-trois mille cinq cent soixante-sept (14.133.567) euros.

Il est divisé en :

- quatorze millions quinze mille vingt-cinq (14.015.025) Actions Ordinaires, d'un (1) euro chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées ; et
- cent dix-huit mille cinq cent quarante-deux (118.542) actions de préférence, d'un (1) euro chacune de valeur nominale et dont les caractéristiques sont décrites dans les présents statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence** »).

Les Actions de Préférence confèrent des droits particuliers, tels que décrits à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, par décision de l'Associé Unique ou des Associés prise dans les conditions de l'article 14 des statuts.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Droits de vote attachés aux Actions

Chaque Action Ordinaire donne droit à une (1) voix.

Les Actions de Préférence seront privées de droit de vote.

10.2 Droits et obligations communs aux Actions Ordinaires et aux Actions de Préférence

Toute Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, sous réserve et sans préjudice des droits spécifiques attachés aux Actions de Préférence.

L'Associé Unique, ou les Associés, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve d'un accord contraire entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives des Associés, sans préjudice du droit du nu-proprétaire de participer auxdites décisions collectives. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Sauf stipulation expresse contraire des statuts, les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action ou d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions ou Titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions ou Titres isolés ou inférieur en nombre à celui requis, ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés ou les titulaires devant faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

10.3 Droits et obligations spécifiques aux Actions de Préférence

10.3.1 Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence

Les titulaires d'Actions de Préférence seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l' « **Assemblée Spéciale** »).

Les Assemblées Spéciales seront convoquées, dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que l'Assemblée Générale des Associés, par le Président ou par un ou plusieurs Associés détenant plus de dix pour cent (10%) du nombre d'Actions de Préférence.

10.3.2 Transfert des Actions de Préférence

Tout Transfert des Actions de Préférence entraîne le transfert de tous les droits et obligations attachés aux Actions de Préférence ; ce Transfert intervenant selon les formes requises par la loi.

Les Actions de Préférence sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, conformément (i) aux dispositions des statuts de la Société et (ii) au Pacte d'Associés.

10.3.3 Liquidation de la Société

En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), le solde de l'actif net de liquidation après (a) paiement du passif et (b) paiement des frais de liquidation sera réparti selon les modalités suivantes :

- a. en priorité, nominal des Actions Ordinaires
- b. puis, nominal des Actions de Préférence ;
- c. puis :
 1. le montant « **M** » (calculé conformément aux principes figurant en Annexe 1, tel que diminué de tout montant qui aurait été le cas échéant versé aux titulaires d'Actions de Préférence) sera réparti à parts égales entre chaque Action de Préférence encore en circulation lors de la liquidation de la Société ; et
 2. le solde du boni de liquidation sera réparti à parts égales entre chaque Action Ordinaire.

Pour chaque catégorie(s) d'Actions bénéficiant du même rang de priorité dans la répartition du boni de liquidation, si le montant est insuffisant pour rembourser la totalité du montant dû conformément aux dispositions ci-dessus, le montant du remboursement sera identique pour chaque Action de cette ou de ces catégories.

10.3.4 Conversion des Actions de Préférence

10.3.4.1 *Conversion*

Les Actions de Préférence ne pourront être converties en Actions Ordinaires qu'en cas de Sortie selon les modalités définies ci-après.

10.3.4.2 *Introduction en Bourse*

- (1) En cas d'Introduction en Bourse ou de transformation de la Société motivée par une telle introduction, les Actions de Préférence perdront préalablement à ladite introduction ou à ladite transformation leurs droits particuliers décrits aux présentes.

Les Actions de Préférence seront automatiquement converties en un nombre d'Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier le plus proche) permettant aux titulaires desdites Actions de Préférence d'avoir un nombre d'Actions Ordinaires, post conversion de leurs Actions de Préférence, dont la valeur, sur le fondement de la Valeur d'Introduction, est égale à M (tel que déterminé conformément aux stipulations de l'Annexe 1, tel que diminué de tout montant qui aurait été le cas échéant versé aux titulaires d'Actions de Préférence).

- (2) Pour les besoins du présent article, la « **Valeur d'Introduction** » signifie la valeur réelle de la Société retenue pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote déterminée sur le

fondement du prix d'une Action Ordinaire de la Société proposé lors de la première cotation des Actions de la Société.

Pour toutes les Actions de Préférence, la date de conversion signifie le jour de publication par le marché, la veille de la date de la première cotation des Actions de la Société, de l'avis d'émission indiquant le numéro de l'autorisation de l'Autorité des Marchés Financiers sur le document de listing définitif ou le prospectus ou toute autre notification équivalente.

10.3.4.3 *Cession Globale*

En cas de Cession Globale, les Actions de Préférence seront convertibles à compter de la date de réalisation de ladite Cession Globale et à la seule initiative de chaque titulaire, en un nombre d'Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier le plus proche) permettant aux titulaires desdites Actions de Préférence optant pour une telle conversion d'avoir un nombre d'Actions Ordinaires, post conversion de leurs Actions de Préférence, dont la valeur, en supposant que lesdits titulaires ont tous opté pour la conversion et sur le fondement de la valeur retenue pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société dans le cadre de la Cession Globale, est égale à M (tel que déterminé conformément aux stipulations de l'Annexe 1, tel que diminué de tout montant qui aurait été le cas échéant versé aux titulaires d'Actions de Préférence).

La parité de conversion des Actions de Préférence ainsi déterminée sera applicable aux conversions réalisées pendant toute la période de conversion, dont le point de départ sera la date de réalisation de la Sortie.

Les Associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions de Préférence donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion.

10.3.4.4 *Augmentation de capital résultant de la conversion des Actions de Préférence*

La conversion des Actions de Préférence réalisée dans les hypothèses visées au paragraphe 10.3.4 résultera en une augmentation de capital dont le montant sera égal à la différence entre (i) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des Actions de Préférence et (ii) la valeur nominale des Actions de Préférence ayant été converties en Actions Ordinaires.

Il est précisé que dans une telle hypothèse, la valeur nominale des Actions Ordinaires émises par conversion au-delà de la valeur nominale des Actions de Préférence présentées à la conversion sera libérée par incorporation de tout ou partie de la prime d'émission versée lors de la souscription des Actions de Préférence.

Toutefois, dans tous les cas où la libération des Actions Ordinaires issues de la conversion ne pourrait être effectuée totalement ou partiellement par l'incorporation de ladite prime d'émission, pour quelque raison que ce soit, l'augmentation de capital résultant de la conversion sera libérée, totalement ou partiellement (selon ce qui est nécessaire) par incorporation de réserves et/ou de bénéfices. Nonobstant ce qui précède, il ne pourra être alors procédé à la conversion automatique des Actions de Préférence en Actions Ordinaires que si les réserves et bénéfices de la Société sont suffisants pour procéder à l'augmentation de capital devant résulter de la conversion.

10.3.5 Protection des titulaires d'Actions de Préférence

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions de Préférence est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'Actions de Préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale.

10.3.6 Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux Actions de Préférence, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence concernés, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Titres seront groupés en une masse unique.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

11.1 Forme

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « **Registre de Mouvements de Titres** ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les Titres ne sont pas entièrement libérés, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des Titres sont à la charge du ou des cessionnaire(s), sauf convention contraire entre cédant(s) et cessionnaire(s).

11.2 Restrictions aux Transferts de Titres

11.2.1 Principe

Les restrictions ou obligations relatives aux Transferts de Titres stipulées au présent article ont pour objet de permettre la cohésion de l'actionnariat de la Société. Les Associés reconnaissent à cet objet une importance majeure dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés.

Chaque Associé reconnaît l'importance de cet objectif et accepte les obligations qui peuvent en résulter pour lui. Les tiers non Associés, qui souhaiteraient acquérir ou souscrire des Titres, sont également soumis aux restrictions prévues au présent article, qui leur sont opposables.

11.2.2 Restrictions aux Transferts de Titres

Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des dispositions du Pacte d'Associés, sauf accord contraire des Associés. Tout Transfert réalisé en violation du Pacte d'Associés, sauf accord des Associés, sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président (le « **Président** ») qui est soit une personne physique, Associée ou non de la Société, soit une personne morale, Associée ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Président est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

12.1 Nomination du Président.

Le Président est nommé par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

12.2 Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

12.3 Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus. Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable *ad nutum* à tout moment par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La révocation du Président ne peut pas ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions.

12.4 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, sur décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, sur décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés sur justificatifs correspondants.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

12.5 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus (en ce compris tout acte de disposition) pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les statuts à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 13.1.** En vertu de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le ou les Commissaires aux comptes présentent à la collectivité des Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne

interposée entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou, s'il s'agit d'une société Associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 13.2. Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé Unique, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 14 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

14.1. Décisions de la compétence des Associés

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, est seul(e) compétent(e) et ne peut déléguer ses pouvoirs pour prendre les décisions suivantes, relatives à :

- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération (en ce compris tout avantage en nature) du Président de la Société ;
- la transformation de la Société ;
- la modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;
- l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un ban ou d'une option) d'Actions de la Société et de toute option de souscription ou d'achat d'Actions de la Société ;
- la création d'actions de préférence et la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués ;
- l'attribution gratuite d'Actions de la Société à des salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou des Filiales ;
- l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;
- l'attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers ;
- la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions ;
- l'introduction dans les statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé ;

- l'approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), visées à l'article 13 des statuts ;
- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires ; et
- plus généralement toutes décisions emportant une modification statutaire, à l'exception de celles mentionnées à l'article 4 des statuts.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

14.2. Modes de consultation des Associés

Les Associés sont consultés à l'initiative (i) du Président, (ii) d'un ou plusieurs Associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins vingt-cinq pour cent (25%) des voix dont disposent tous les Associés de la Société, (iii) du ou des Commissaire aux comptes ou (iv) d'un mandataire désigné en justice (l'« **Auteur de la Convocation** »).

Les décisions collectives sont adoptées, au choix de l'Auteur de la Convocation, soit en assemblée générale (« **Assemblée Générale** »), soit par consultation par correspondance ou s'expriment dans un acte sous seing privé.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Le ou les Commissaire aux comptes sont convoqués aux Assemblées Générales et sont informés en même temps que les Associés, des Assemblées Générales et autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

14.3. Consultation des Associés en Assemblée Générale

14.3.1. Convocations

La convocation est faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des Associés, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation indique l'ordre du jour et contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des Associés (notamment le rapport du Président, et le cas échéant le(s) rapport(s) du Commissaire aux comptes) y sont joints.

L'Assemblée Générale est réunie au lieu de réunion fixé par l'Auteur de la Convocation.

14.3.2. Présidence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée Générale élit son président.

L'Assemblée Générale convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

14.3.3. Représentation

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, Associé ou non, sous réserve pour le mandataire de justifier préalablement de son mandat à la Société.

A l'exception (i) du mandataire visé au paragraphe ci-dessus, (ii) des Commissaires aux comptes et (iii) le cas échéant, des délégués du comité d'entreprise et des représentants de la ou des masse(s) de valeurs mobilières émises par la Société, tout tiers non Associé ne peut assister à la consultation de l'Associé Unique, ou de la collectivité des Associés intervenant en Assemblée Générale, que s'il y a été préalablement autorisé par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

14.3.4. Feuille de présence

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque Associé avec indication du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux). Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le président de séance.

14.3.5. Téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des Associés en Assemblée Générale, le Président peut autoriser ces derniers à y participer par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence (« **Téléconférence** »). Dans ce cas, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des Associés ayant voté ;
- celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé à chacun des Associés. Les Associés en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

14.3.6. Décisions extraordinaires

(1) Décisions extraordinaires

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives :

- i) à la modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;
- ii) à l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'Actions de la Société et de toute option de souscription ou d'achat d'Actions de la Société ;
- iii) à l'attribution gratuite d'Actions de la Société à des salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou des Filiales ;
- iv) à l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- v) à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;
- vi) à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers ;
- vii) à la création d'actions de préférence et à la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués ;
- viii) à l'introduction dans les statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé ;
- ix) à la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions ;
- x) à la nomination du liquidateur et aux décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- xi) à la transformation de la Société ;
- xii) à la prorogation de la durée de la Société ;
- xiii) la conversion des Actions de préférence en Actions Ordinaires ; et
- xiv) plus généralement toutes décisions emportant une modification statutaire, à l'exception de celles mentionnées à l'article 4 des statuts.

(2) Quorum

La collectivité des Associés ne délibère valablement sur une décision qualifiée d'extraordinaire que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart (1/4) des Actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, un cinquième (1/5) des Actions ayant le droit de vote.

En cas de consultation par correspondance, les décisions ne pourront être prises que si les deux tiers (2/3) au moins des voix dont disposent tous les Associés se sont exprimées.

(3) Majorité

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents et représentés. Par exception, la décision de transférer le siège social en tous lieux

à l'étranger ne peut être prise qu'à l'unanimité des Associés.

Lorsque les Associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les Actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En outre, toutes clauses relatives à :

- i) l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- ii) l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;
- iii) l'agrément des cessions d'Actions ;
- iv) la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un Associé ou la cession forcée de ses Actions, que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'un Associé personne morale ou consécutivement à l'acquisition de la qualité d'Associé à la suite d'une opération de fusion, scission ou dissolution ;

ne peuvent être introduites dans les statuts, ou modifiées, qu'à l'unanimité des Associés.

14.3.7. Décisions ordinaires

Toutes les décisions d'Associés non visées à l'[article 14.3.6](#) ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires. La collectivité des Associés ne délibère valablement sur une décision qualifiée d'ordinaire que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un cinquième (1/5) des Actions ayant le droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'étant requis.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés présents et représentés.

14.4. **Consultation par correspondance des Associés**

Le Président doit, avec la texte des résolutions proposées, adresser à chacun des Associés, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, comportant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins de vote sera de dix (10) jours à compter de la date de réception par les Associés de leur bulletin de vote ;
- si le vote concerne l'approbation des comptes sociaux, la Société devra, en plus des documents susmentionnés, mettre à disposition des Associés en même temps que le formulaire de vote à distance, les documents suivants : les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion de la Société et, le cas échéant, du groupe auquel elle appartient ainsi que le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers exercices ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un (1) exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Le vote à distance des Associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique.

Dans les trois (3) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Les décisions seront prises conformément aux règles de quorum et de majorité prévues par les dispositions des articles 14.3.6 paragraphe (2) deuxième alinéa et 14.3.6 paragraphe (3) pour les décisions extraordinaires et par les dispositions de l'article 14.3.7 pour les décisions ordinaires.

14.5. Acte sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée Générale, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite contresigné dans le registre des décisions des Associés.

14.6. Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables et il appartient à l'Associé Unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas, listés ci-avant à l'article 14.1 ci-dessus, où une décision collective des Associés est requise.

Si l'Associé Unique n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président, le cas échéant lors d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Si l'Associé Unique prend ses décisions d'office, alors ses décisions ne seront opposables à la Société qu'à partir du moment où le Président en aura eu connaissance. Si l'Associé Unique prend ses décisions sur demande du Président, alors la demande du Président pourra être faite par tout moyen de nature à assurer l'information de l'Associé Unique, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de convocation de l'Associé Unique (sauf renonciation par ce dernier à ce délai) et sera accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique.

Si l'Associé Unique exerce lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut alors prendre ses décisions d'office, ces dernières étant immédiatement opposables à la Société.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'Associé Unique.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre.

14.7. Procès-verbaux

Les décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux (signés par le président de séance et un Associé présent), dont le Président pourra certifier conforme des extraits. Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom de toute autre personne, non Associée, ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux Associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés (adoption, abstention ou rejet).

ARTICLE 15 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

15.1. Rapports – Informations

Pour toutes les décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le Commissaire aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux Associés ou à l'Associé Unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en Assemblée Générale ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'Associé Unique ou les Associés, le ou les rapports du Président et/ou s'il en a été nommé, du Commissaire aux comptes.

15.2. Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la communication et à la mise à disposition de l'information, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social d'une durée de douze (12) mois commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion décrivant notamment la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 18 – RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'Associé Unique/aux Associés, selon sa/leur décision.

En outre, l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, par la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

ARTICLE 19 – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission, conformément à la loi.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux Commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

ARTICLE 20 – COMITE D'ENTREPRISE

Les membres de la délégation du comité d'entreprise, désignés conformément à l'article L. 2323-66 du Code du travail, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. Le Président organisera avec le comité d'entreprise les modalités de cette représentation.

Les membres de la délégation du comité d'entreprise sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2323-16 du Code du travail, les demandes d'inscription de projets de résolution que le comité d'entreprise souhaite soumettre au vote de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, devront être adressées par le comité d'entreprise représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date à laquelle l'Associé Unique, ou la collectivité des Associés, est consulté par le Président dans le cadre d'une Assemblée Générale ou d'une consultation par correspondance ou par téléconférence. Les demandes doivent être accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues par les statuts pour les décisions extraordinaires ou par décision de l'Associé Unique.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours, à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'Associés, ou en cas d'Associé Unique, personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs Actions sous réserve et sans préjudice des droits spécifiques attachés aux Actions de Préférence.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés, le Président, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, sont soumises aux dispositions du Code de commerce devant le Tribunal de Commerce de Paris.

Annexe 1
Modalités de calcul de M

« **M** » sera déterminé selon la formule suivante :

$$M = [(4\% \times B1 + 12\% \times B2 + 17\% \times B3 + 22\% \times B4)]$$

Dans laquelle :

- « **B** » désigne le montant total des Flux Reçus perçus par les Investisseurs Financiers ;
- « **Seuil0** » désigne le montant des Flux Reçus à encaisser par les Investisseurs Financiers permettant de réaliser un Multiple de 1,75 ;
- « **B1** » désigne la différence positive entre B et Seuil0, dans la limite de Seuil1
où « **Seuil1** » = la différence positive entre le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,00 et Seuil0 ;
- « **B2** » désigne la différence positive entre B et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,00, dans la limite de Seuil 2
où « **Seuil2** » = la différence positive entre le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,50 et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,00 ;
- « **B3** » désigne la différence positive entre B et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,50, dans la limite de Seuil 3
où « **Seuil3** » = la différence positive entre le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 3,00 et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,50 ;
- « **B4** » désigne la différence positive entre B et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 3,00 ;

La Société ou les titulaires d'Actions de Préférence détenteurs de la majorité des Actions de Préférence pourront décider de donner mandat à une banque d'affaires ou à un commissaire aux comptes inscrit sur la liste des experts près la Cour d'appel de Paris (l' « **Expert** »), au sens de l'article 1592 du Code civil, aux fins de déterminer le montant « **M** », ou de vérifier les calculs effectués par la Société. Si la Société ou les titulaires d'Actions de Préférence détenteurs de la majorité des Actions de Préférence décident de désigner un Expert, l'Expert sera choisi d'un commun accord entre la Société d'une part et les titulaires d'Actions de Préférence détenteurs de la majorité des Actions de Préférence d'autre part. En cas de désaccord sur le nom de l'Expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris saisi à l'initiative de la partie la plus diligente. L'Expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à la Société et aux titulaires d'Actions de Préférence dans un délai de trente (30) jours à compter de sa nomination. Les conclusions de l'Expert seront sans recours possible (sauf erreur manifeste) et lieront définitivement la Société et les titulaires de Titres. L'ensemble des honoraires et frais de l'Expert seront pris en charge par la Société.